



Arrêt

n° 294 977 du 3 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 26 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Douala, au Cameroun. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez seul à Douala. Vous êtes célibataire sans enfants et avez deux sœurs aînées et une sœur cadette. Vous avez obtenu un diplôme supérieur d'études professionnelles dans le domaine de la santé paramédicale, option sage-femme. Durant vos études, vous faisiez également quelques petits travaux en lien ou non avec votre formation. Alors que vous êtes encore aux études, vous fuyez le Cameroun en direction de l'Ukraine, où vous étudiez la langue russe durant une année.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis tout petit, vous vous sentez plus à l'aise et en sécurité en compagnie d'hommes que de femmes. Lors de la rentrée scolaire, en classe de terminale, vous faites la connaissance de votre nouveau professeur de sciences, [H. F.]. Il vous traite différemment des autres élèves de la classe, en vous portant davantage d'attention. Vous vous rapprochez ensuite et commencez à vous échanger des messages ainsi que des vidéos « coquines ». Il vous invite également de temps à autre chez lui à la fois pour vous aider à faire vos exercices scolaires mais aussi pour que vous l'aidiez à corriger les copies d'autres élèves. La relation évolue jusqu'à ce que vous échangiez votre premier baiser chez lui, puis entreteniez un premier rapport sexuel.

Votre relation dure ainsi environ 2 ans jusqu'au jour où, n'ayant plus de ses nouvelles, vous vous rendez à son domicile et constatez, en discutant avec un habitant du quartier, que [H.] et sa femme ont déménagé suite à la découverte par sa femme de son orientation sexuelle.

Vous entamez ensuite une relation amoureuse avec [Y.], un ami d'[H.]. Cette relation dure quelques mois. Ensuite, vous rencontrez [W.] à une fête d'anniversaire et commencez une relation amoureuse avec lui, fin 2017. Un vendredi, à la fin du mois de juin 2018, vous êtes surpris à votre domicile en plein ébats sexuels avec [W.] par des habitants du quartier qui se mettent à vous lyncher. La police arrive ensuite et vous emmène au commissariat. Vous y êtes torturé puis libéré le lendemain contre paiement d'une somme d'argent. Avec l'aide de votre cousin, vous fuyez alors le pays. Vous vous rendez d'abord au Nigéria, puis au bout de quelques semaines, vous voyagez en Ukraine, après avoir obtenu un visa d'études. En 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Ukraine mais n'obtenez pas de réponse définitive. Vous fuyez ensuite l'Ukraine le 25 février 2022 à la suite de la guerre frappant le pays. Vous traversez la Pologne et arrivez en Belgique le 27 février 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 7 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être torturé, lapidé ou même tué, tant par la population que par les autorités. Vous soutenez également craindre d'être emprisonné et le regard des gens en raison de votre homosexualité. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation pourrait vous valoir des problèmes au Cameroun à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève que plusieurs éléments de votre récit affectent sérieusement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général souligne votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Ukraine.

En effet, alors que vous quittez le Cameroun à la fin du mois de juin 2018 et arrivez sur le territoire ukrainien quelques semaines plus tard, vous n'introduisez votre demande qu'en 2021, soit environ 2 ans et demi après votre arrivée (Notes d'entretien personnel, ci-après dénommées NEP, p.4).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez attendu autant de temps, vous déclarez d'abord que bénéficiant d'un visa étudiant, vous avez été admis dans une université où vous avez appris le russe durant une année et que ce n'est qu'après cette année que vous n'aviez plus la possibilité de financer vous-même vos études. L'officier de protection vous repose alors la même question du délai d'attente quant à l'introduction de votre demande puisque n'étant plus étudiant et n'ayant plus la possibilité de financer vos études, vous avez encore attendu un an et demi avant d'introduire votre demande. Vous répondez alors que vous ne saviez pas comment vous y prendre parce que vous étiez seul (NEP, p.4).

Cependant, cette explication ne convainc pas le CGRA qui rappelle à cet égard que vous étiez alors âgé de 28 ans, que vous aviez déjà bénéficié d'une année de cours universitaires en langue russe et que vous viviez déjà sur le territoire depuis une année. Le CGRA souligne, de plus, votre profil de personne éduquée puisque vous êtes détenteur d'un diplôme supérieur d'études professionnelles, obtenu au terme de 3 années d'études après le baccalauréat (NEP, p. 6).

Au vu de votre niveau intellectuel, de votre ancrage en Ukraine, où vous aviez appris le russe et aviez déjà passé un an, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'étiez pas en mesure d'introduire une demande de protection internationale ni même de chercher à vous renseigner quant aux démarches à accomplir pour en introduire une dans ce pays alors que vous déclarez craindre de retourner au Cameroun. Vos explications sont d'autant peu crédibles que vous dites que le but de votre présence en Ukraine n'était pas d'y étudier mais de sauver votre vie (NEP, p. 6). Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui se déclare homosexuelle et qui est menacée dans son pays. Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait d'être homosexuel, de craindre ses autorités et de rester loin de son pays suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivé, à savoir l'Ukraine.

Deuxièmement, en sus de votre manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Ukraine, le CGRA souligne, de manière générale, votre passivité à chercher une solution adéquate pour vous-même en termes d'obtention de la protection internationale.

En effet, alors que vous déclarez ne pas vous sentir totalement en sécurité en Ukraine puisque « les droits des personnes LGBT ne sont pas encore totalement acceptés » et avoir pensé à aller ailleurs afin de pouvoir vivre librement votre orientation, vous n'entamez aucune réflexion particulière concernant votre déplacement vers un autre pays et l'introduction d'une demande de protection internationale ailleurs qu'en Ukraine avant d'y être obligé par la guerre (NEP, p. 9). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous êtes resté en Ukraine, vous n'apportez aucune explication convaincante. En effet, vous vous contenez de dire que votre situation n'était pas facile ; que vous étiez abandonné à vous-même ; que vous ne pouviez compter sur votre famille qui vous a rejeté ; que vous étiez seul « comme au milieu du désert » et que vous ne pouviez rien faire de vous-même (NEP, p. 9). Or, dans le même temps vous soutenez avoir été aidé à quitter le Cameroun par votre cousin qui vit en Belgique, qui y a été reconnu réfugié en raison de son orientation sexuelle et avec lequel vous avez maintenu le contact jusqu' à ce jour depuis votre départ du Cameroun (NEP, p.10): Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire un seul instant que vous n'avez personne pour vous aider ou vous renseigner si vous vouliez réellement quitter l'Ukraine avant que n'éclate la guerre (NEP, p.10).

Votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié ainsi que votre passivité à chercher une solution adéquate pour obtenir la protection internationale témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. Le Commissariat général considère, compte-tenu des éléments relevés supra, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est largement mise à mal.

Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments développés plus haut.

Troisièmement, le Commissariat général estime, de par leur caractère général, vague, invraisemblable et incohérent, que vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Primo, vous racontez qu'alors que vous vous êtes toujours senti plus à l'aise en compagnie de personnes de sexe masculin, vous avez pleinement réalisé votre orientation sexuelle lorsque vous êtes tombé amoureux pour la première fois, en classe de terminale (NEP, p.13). Invité à raconter cet épisode marquant de votre vie où vous avez pleinement réalisé votre attirance pour les hommes, vos propos sont laconiques et ne reflètent pas le moindre sentiment de faits réellement vécus. En effet, vous relatez que comme dans tous les établissements scolaires en début d'année, vous deviez vous présenter aux nouveaux enseignants et qu'au moment où est arrivé votre tour, vous vous êtes levé et vous vous êtes présenté au professeur de sciences. Vous précisez, qu'à la différence des autres élèves, celui-ci vous a posé beaucoup de questions auxquelles vous avez naturellement répondu.

Ensuite, amené à parler de l'évolution de votre relation avec ce professeur, tout comme les circonstances dans lesquelles ce professeur s'est particulièrement intéressé à vous, vos propos à ce sujet restent vagues, ne contenant de plus aucun détail spécifique. En effet, vous ajoutez qu'après vous être présenté à ce professeur « les jours sont passés », vous avez commencé les cours naturellement jusqu'à ce qu'au fil du temps, pendant les séances de cours, ce professeur vous trait différemment des autres élèves de la classe ». Amené alors à expliquer en quoi le traitement dont vous bénéficiez de la part de ce professeur était différent de celui réservé aux autres élèves de la classe, vous répondez encore une fois laconiquement : « En fait il m'accordait beaucoup plus d'attention, c'était le professeur qui déjà quand il arrivait en salle voulait se rassurer si j'étais là, lorsqu'il dispensait le cours, il se rassurait toujours en fait si j'ai compris le cours ou pas, c'était pareil lorsqu'il donnait un devoir, comme je vous ai dit c'était facilement visible pour quelqu'un qui était proche, pour certains élèves que ce professeur ait beaucoup plus le regard sur celui-ci par rapport à nous autres » . Au regard, de vos réponses vagues, l'officier de protection vous demande de préciser ce qui s'est passé par la suite, vous vous contentez alors de dire qu'après avoir compris que c'était naturel qu'un professeur s'inquiète pour un élève ; qu'avec le temps vous avez établi des liens beaucoup plus proches qui ont permis de vous fréquenter, de partager beaucoup plus de choses ensemble et de vivre votre amour parfaitement (NEP, p.13 et 14). Ces propos extrêmement peu spécifiques, inconsistants concernant votre rapprochement avec votre professeur de sciences ne donnent aucun sentiment de faits réellement vécus.

Le CGRA relève également le manque de propos circonstanciés quant au moment où vous avez fait comprendre à votre professeur que vous étiez attiré par les hommes. En effet, invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez laconiquement que : « Je l'avais pas fait comprendre, à un moment au fait je pense que en fait en me regardant lui savait déjà, je ne l'avais jamais repoussé chaque fois qu'il avait essayé de m'embrasser au fait parce que comme je vous ai dit physiquement il était mon style de mec, il y avait déjà une confiance qui s'était installée entre lui et moi » (NEP, p.15).

De même, amené à décrire la révélation de l'attirance de votre professeur vis-à-vis de vous, ce à quoi vous répondez qu'il vous invitait régulièrement chez lui afin de vous aider dans vos études et pour que vous l'aidiez aussi dans la correction de copies d'autres élèves et que c'est dans ce contexte qu'un jour, vous trouvant chez lui, il vous fait visionner un film gay sur son ordinateur. Vous ajoutez qu'un autre jour, il vous envoie une vidéo pornographique gay sur votre téléphone, suite à quoi vous commencez à vous échanger mutuellement des vidéos « coquines ». Vous expliquez qu'ensuite vous échangez, au domicile du professeur, votre premier baiser, et que plus tard a lieu votre premier rapport sexuel (NEP, p.14 et 15).

Vos propos encore une fois ne sont pas révélateurs de faits réellement vécus. En effet, il ressort de vos propos que votre professeur ne savait pas que vous étiez attiré par les garçons (NEP, p. 15) et compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun, le CGRA ne peut croire que votre professeur vous fasse visionner un film gay à son domicile et vous envoie par la suite une vidéo pornographique gay sur votre téléphone. De même, vos propos relatifs au lieu où vous vous retrouvez avec ce professeur pour partager ces moments d'intimité et la raison de votre présence sont incohérents.

En effet, il est de plus invraisemblable que, dans un pays homophobe tel que le Cameroun, cela se fasse à son domicile alors qu'il y vit avec sa femme et que la présence ou non de cette dernière lorsque vous y êtes relève de « coïncidences » (NEP, p.22). Enfin, il n'est pas crédible qu'ayant des difficultés et ayant besoin de l'aide de votre professeur pour la réalisation de vos exercices que celui-ci vous demande de l'aider à corriger les copies des autres élèves.

De plus, à la question qui vous est posée de savoir à quel moment vous avez appris l'existence de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun, vous déclarez : « je pense qu'il n'y a pas très longtemps, je ne saurais vous dire la date exacte ». L'officier de protection vous demande alors de lui dire où vous vous trouviez lorsque vous l'avez appris, ce à quoi vous répondez que vous ne vous rappelez vraiment pas (NEP, p.16). Ce manque de précision dans vos propos n'est pas révélateur de faits réellement vécus. En effet, au vu de l'importance que revêt une telle information dans le chef d'un homosexuel vivant de surcroît dans un pays où l'homosexualité est punie par la loi, le fait que vous vous montrez évasif sur ces questions qui vous sont posées renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas concerné par ladite loi.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent générales, vagues et incohérentes et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Quatrièmement, le CGRA souligne le manque de crédibilité de vos propos relatifs à la relation que vous auriez entretenue avec [H.], votre professeur de sciences.

En effet, il ressort de vos propos que vous avez pris conscience de votre homosexualité dans le cadre de votre relation homosexuelle alléguée avec [H.]. Pourtant, cette prise de conscience n'a pas été jugée crédible, compte tenu des constats énoncés plus haut ; par conséquent, la relation de 2 ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne (NEP, p. 21) ne peut être considérée comme établie et ce, d'autant que parallèlement différentes imprécisions et invraisemblances, ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez mis fin à votre relation avec [H.], vos propos sont tout à fait inconsistants. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez tout simplement que : « En fait avec [H.] ça n'est pas fini de commun accord, j'ai juste eu à un moment de la vie je n'avais plus ses nouvelles et dans la solitude et autre c'est comme ça que [Y.] était là pour moi, pour essayer de m'accorder qqch de plus en fait ». Face à ces déclarations laconiques, l'officier de protection vous relance sur la question. Vous expliquez alors que n'ayant plus de nouvelles de [H.], vous vous êtes rendu dans son quartier et qu'arrivé là vous avez rencontré son ami [Y.]. Vous précisez que ce dernier, sans vous connaître et au premier contact, vous révèle les problèmes de [H.] en vous expliquant que son épouse avait découvert son homosexualité, qu'ils avaient déménagé. (NEP, p 21). Vos propos peu circonstanciés et généraux ne permettent pas d'expliquer de façon convaincante votre rupture, ce d'autant plus que vous soutenez que [H.] a été votre premier partenaire, que votre relation a duré près de deux ans et que ce dernier a toujours pris des précautions pour éviter que son épouse découvre son homosexualité (NEP, p.22). Le CGRA pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous livriez des propos circonstanciés et compatibles avec le contexte dans lequel les homosexuels vivent au Cameroun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Cinquièmement, le CGRA relève en outre de nombreuses incohérences, contradictions et invraisemblances dans votre récit relatif aux faits qui ont mené à votre arrestation et à la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches.

Primo, le CGRA constate l'inconstance de vos propos relatifs à la découverte de votre relation avec [W.] par des habitants de votre quartier.

*En effet, vous déclarez initialement que le quartier vous a surpris « en plein rapport sexuel » (NEP, p.12). Or, lorsqu'il vous est demandé, par la suite, de décrire les circonstances qui ont mené à votre arrestation, vous racontez que quelques minutes après le retour de [W.] de la boutique, vous êtes assiégé par un groupe de personnes du quartier **alors que vous étiez en train de vous embrasser** et que vous étiez en caleçon (NEP, p.18 et 19).*

Une telle contradiction dans vos propos ne permet pas de croire en la véracité de ceux-ci étant donné qu'ils portent sur l'élément déclencheur des problèmes qui vous ont fait fuir le Cameroun. Dès lors, le CGRA estime que vous ne pouviez vous tromper à ce sujet.

Secundo, le CGRA souligne également l'in vraisemblance de vos propos quant aux circonstances dans lesquelles [W.] et vous avez été pris en flagrant délit par la population.

En effet, vous relatez que ce jour-là alors que vous passiez un moment d'intimité avec [W.], ce dernier est sorti acheter une boisson et que lors de son retour, les habitants de son quartier se sont introduits dans la chambre et vous ont surpris en train de vous embrasser. Vous déclarez également que vous ne savez pas si [W.] avait ou non fermé la porte (18-19).

Le CGRA estime tout à fait improbable que vous ayez pris le risque d'agir de la sorte sans vous assurer au préalable que la porte de la chambre où vous vous trouviez était fermée à clé, compte tenu du fait que vous étiez consciente du risque d'afficher votre homosexualité. En effet, vous affirmez que, bien avant cet épisode, vous ne vous sentiez pas en sécurité à cause des regards de la foule et aussi à cause de toutes les maltraitances dont les personnes de votre communauté sont victimes au Cameroun (NEP, p.12). Le CGRA ne peut dès lors pas croire que vous ayez agi de façon aussi imprudente. Ce comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui sait devoir dissimuler son orientation sexuelle.

De même, vous expliquez que moins de 10 minutes après le retour de [W.] dans la chambre, des habitants du quartier y pénètrent et vous assiègent. Vous déclarez également que ceux-ci affirment alors que chaque fois que vous entriez dans la maison, ils avaient le regard porté sur vous et suspectaient votre homosexualité. Or, il n'est pas crédible que vous soyez entrés ensemble dans la chambre, ayez eu le temps de vous enivrer et de faire l'amour à maintes reprises (NEP, p.18) et que ce n'est que lorsque [W.] retourne dans cette même chambre seule que la population tente pour la première fois d'y pénétrer pour vous assaillir. Au vu de l'hostilité qui règne au Cameroun à l'égard des homosexuels, il est invraisemblable que les habitants attendent si longtemps avant de tenter de vous surprendre; alors qu'ils ne pouvaient ignorer que vous vous trouviez tous les deux dans la chambre. Envisageant même le moment suivant le retour de votre compagnon, il n'est de surcroît pas crédible que les habitants aient attendu de longues minutes avant de tenter de s'introduire chez vous.

Enfin, il n'est pas crédible que ces mêmes habitants avaient depuis longtemps le regard porté sur vous et que vous n'avez fait part d'aucun incident, d'aucune altercation avec eux hormis leurs regards posés sur vous (NEP, p. 12 et 18).

Dès lors, tous ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie la réalité de votre orientation sexuelle et des persécutions dont vous dites avoir été victime, et partant, de la crainte que vous invoquez au Cameroun.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

La copie de votre passeport atteste de votre identité et de votre statut d'étudiant en 2018, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.

Votre permis de résidence temporaire ukrainien atteste de votre droit de séjourner sur le territoire ukrainien du 8 novembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2019, ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA.

Vos relevés de notes et diplômes attestent de votre parcours académique, ce qui n'est pas contesté.

Votre ticket de bus de la compagnie « Flixbus » atteste simplement du fait qu'un ticket de bus en partance de Berlin pour Bruxelles en date du 27 février 2022 a été réservé en votre nom. Votre parcours pour venir en Belgique n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre certificat de demande de protection en Ukraine atteste du fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en Ukraine et que vous y bénéficiez d'une protection temporaire jusqu'au 28 février 2022, ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA.

S'agissant des vingt-six photos de la Gay Pride de 2022 à laquelle vous participiez, des 5 vidéos de fêtes ou d'événements auxquels l'ASBL Exaequo participait et sur lesquels, pour certains, vous figurez, des deux attestations d'entretien individuel à la Maison Arc-en-ciel de Virton en dates du 2 juin 2022 et du 9 juillet 2022 et de l'attestation de votre participation aux activités organisées par l'ASBL Exaequo datée du 5 juillet 2022, il convient ici de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Il en va de même de vos entretiens individuels avec des membres de telles associations. A ce propos, le CGRA souligne que lesdits membres ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles pour lesquelles une personne demande un entretien individuel et ne peuvent par conséquent non plus déterminer avec certitude l'orientation sexuelle des demandeurs. Le Commissariat général relève que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défailante.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 20 juillet 2022 concernant les notes d'entretien personnel du 13 juillet 2022 ne peuvent suffirent, à elles seules, à renverser le sens de cette analyse.

En effet, la plupart des remarques ainsi transmises se limitent à apporter des modifications qui, bien qu'importantes, sont non significatives en ce qu'elles corrigent pour la plupart des erreurs de frappe, d'orthographe, ou ont trait à des éléments périphériques de votre récit, qui en tout état de cause, ont été pris en compte dans la présente décision. Ces précisions et modifications ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établie votre orientation sexuelle, que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest d'où vous êtes originaire, et à Douala, où vous viviez et avez passé la majeure partie de votre vie ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué les circonstances factuelles et le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience et datée du 12 juin 2023, le requérant dépose différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] photos de participation [du requérant] aux festivités de la gay période 2023 à Bruxelles [...] »
- « [...] une attestation de sa participation à la rencontre d'échange organisée par la "MAISON ARC-EN-CIEL au mois de février 2023 à Cal Luxembourg ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime, en substance, pour divers motifs qu'elle détaille, que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et les faits qui l'auraient poussé à quitter son pays ne peuvent être tenus pour établis.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant du passeport du requérant, de ses relevés de notes et diplômes et du ticket Flixbus à son nom (v. *farde Documents*, pièces 1, 2, 9), le Conseil constate que ces documents établissent l'identité du requérant, son parcours académique et le fait qu'il est arrivé en bus en Belgique et que ces différents éléments ne sont pas remis en cause dans la décision entreprise.

S'agissant des photos du requérant participant à la « pride » à Bruxelles, des attestations de la Maison Arc-en-Ciel et de l'attestation de l'ASBL ex aequo (v. *farde Documents*, pièces 4, 5, 6, 7, 8 ; documents joints à la note complémentaire, pièces 1, 2), le Conseil estime que le simple fait de prendre part à de telles activités n'est pas de nature à prouver l'orientation sexuelle du requérant ni à pallier au manque de consistance et de vraisemblance de ses déclarations, tel qu'il sera développé ci-dessous.

S'agissant du certificat de demande de protection en Ukraine et du permis de résidence temporaire ukrainien (v. *farde Documents*, pièces 3, 10), le Conseil observe que ces documents permettent uniquement d'établir que le requérant a demandé une protection internationale en Ukraine - ce qui n'est pas remis en cause dans la décision - mais non qu'il l'a obtenue. Le Conseil estime par conséquent que ces documents ne permettent pas d'établir les faits que le requérant allègue.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Le Conseil relève en particulier, à la suite du Commissaire général que :

- le manque d'empressement du requérant pour introduire une demande de protection internationale en Ukraine - deux ans et demi après son arrivée - n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui se déclare être homosexuel et craignant d'être persécuté dans pays. Les explications que le requérant fournit - à savoir qu'il avait d'abord un visa étudiant et puis que lorsque son visa a expiré il était dans l'ignorance des procédures possibles - ne permettent pas d'expliquer ce manque d'empressement (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 4, 6) ;

- la passivité du requérant pour chercher une solution adéquate en termes d'obtention de la protection internationale témoigne également d'une attitude incompatible avec celle d'une personne craignant d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle. En effet, le requérant déclare qu'en Ukraine les personnes LGBT ne sont pas encore totalement acceptées mais il n'a cherché aucune solution pour s'établir ailleurs, avant d'y être contraint par le début de la guerre (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 9, 10) ;

- les déclarations du requérant quant à son attirance pour les personnes de même sexe ont un caractère général, vague, invraisemblable et incohérent et ne reflètent pas un sentiment de vécu - particulièrement quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle, à la relation qu'il a entretenue avec un de ses professeurs et quant au moment où il a appris que l'homosexualité est pénalisée au Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 13, 14, 15, 16, 22) ;

- les propos du requérant quant à H., son professeur de science avec qui il aurait entretenu une relation, manquent de crédibilité, notamment quant à leur rupture (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 21, 22) ;

- les déclarations du requérant quant à son arrestation et à la découverte de son orientation sexuelle par ses proches sont entachées de nombreuses incohérences, contradictions et invraisemblances (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 12, 18, 19).

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale.

5.8.1. S'agissant de l'introduction tardive de la demande de protection internationale en Ukraine et de la passivité du requérant pour chercher une solution adéquate à sa situation, la requête rappelle que le requérant n'a pas introduit immédiatement une demande de protection internationale en Ukraine car il avait un visa étudiant, qu'il était donc loin des craintes de son pays et qu'une fois que son séjour étudiant a expiré, il ne savait pas vers qui se tourner et n'était pas en possession des informations pour introduire une demande de protection internationale. En outre, la requête invoque que le requérant a, contrairement à ce que prétend la décision, plusieurs fois envisagé de quitter l'Ukraine pour un autre Etat où les droits des personnes LGBT étaient garantis. Il a notamment indiqué à l'Office des étrangers qu'il avait demandé un visa pour le Portugal qui a été refusé et que son cousin ne voulait pas l'aider.

A cet égard, si le Conseil peut comprendre que le fait que le requérant avait un visa étudiant en cours de validité puisse expliquer qu'il n'a pas introduit immédiatement une demande de protection internationale lors de son arrivée en Ukraine, le Conseil estime cependant qu'il n'est pas plausible que le requérant, qui déclare avoir fui son pays en raison de craintes liées à son orientation sexuelle, ait attendu un an et demi avant d'introduire une telle demande une fois que son visa étudiant a expiré. Le fait qu'il ne savait pas vers qui se tourner et qu'il n'était pas en possession des informations pour introduire cette demande ne convainc nullement le Conseil. A cet égard, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a suivi des études supérieures et qu'il a notamment pris des cours de russe durant un an dans une université et le Conseil considère, dès lors, qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne dans une telle situation qu'il entreprenne un minimum de recherches et de démarches afin de trouver des solutions adéquates à sa situation.

5.8.2. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, la requête estime que ses déclarations à cet égard sont précises et pertinentes.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et estime que la partie défenderesse a démontré à suffisance dans sa décision les différentes lacunes qui entachent les déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle. De manière générale, l'intéressé, qui affirme avoir compris qu'il était homosexuel en tombant amoureux pour la première fois de son professeur, ne donne aucun détail personnel, particulièrement quant à son ressenti, face à l'évolution de cette première relation de « simple professeur concerné par un élève » à « amant » dudit élève, se bornant à attribuer toutes les démarches de séduction audit professeur. Par ailleurs, comme le relève encore l'acte querellé, les raisons invoquées pour justifier sa présence au domicile de ce professeur sont peu compatibles puisqu'il prétend qu'il l'aidait à corriger des copies tout en affirmant, simultanément, que ce professeur l'aidait à surmonter ses difficultés scolaires. Ses déclarations ne peuvent dès lors pas être qualifiées de circonstanciées et pertinentes.

5.8.3. S'agissant de la relation du requérant avec H. et plus particulièrement de leur rupture, la requête argue qu'il est « [...] étonnant de constater que la partie adverse semble soutenir qu'il existe un schéma prédéfini de rupture, pour chaque type de relation amoureuse ».

Si le Conseil conçoit bien qu'il n'est pas possible d'avoir « *un schéma prédéfini de rupture, pour chaque type de relation amoureuse* », il constate cependant que les déclarations du requérant quant à sa relation avec H. et plus particulièrement quant au contexte de leur rupture sont particulièrement imprécises, lacunaires et peu plausibles. Le Conseil estime qu'étant donné que le requérant parle de cette relation comme du « [...] *parfait amour* [...] » et déclare que la relation a duré « [...] *environ 2 ans* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 13, 21), il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il livre un récit précis et complet de cette relation et de leur rupture, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard que le requérant ne s'explique nullement, en termes de recours, sur le fait qu'une personne qui lui était parfaitement inconnue ait pu aborder avec lui lors de leur première rencontre l'homosexualité de son professeur et les ennuis inhérents à la découverte de cette dernière par son épouse, sujet pourtant tabou dans son pays d'origine.

5.8.4. S'agissant du moment où le requérant s'est fait surprendre en compagnie de son compagnon, la requête explique que le requérant a « [...] *fait usage de l'expression "en plein acte sexuel" pour expliquer le fait qu'ils venaient d'avoir un acte intime avec son compagnon, et qu'ils s'y remettaient* » et que ses déclarations ne sont donc pas inconsistantes. Elle soutient que « [...] *le fait de vivre sa sexualité ne peut être soulevé à sa charge, d'autant plus qu'en l'espèce, son compagnon et lui-même étaient dans une chambre à l'abri des regards* ».

Le Conseil remarque qu'outre la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au fait que le requérant a déclaré qu'ils étaient « *en plein acte sexuel* », les propos du requérant quant à cet événement manquent particulièrement de précision, de vraisemblance et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Ainsi, le requérant déclare avoir eu des relations sexuelles avec son copain, que son copain aurait ensuite quitté la maison pour aller acheter des boissons, qu'il n'aurait pas fermé la porte et qu'après quelques minutes, ils auraient été « [...] *assiégés par un certains groupe de pers[onnes] du quartier qui se sont mis à [les] assommés avec les coups de poings certains avec certains instruments* [...] » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 13 juillet 2022, pp. 18, 19). Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont particulièrement invraisemblables. Il est notamment très peu plausible, au vu des précisions contextuelles apportées par le requérant - à savoir, qu'il connaissait le danger de sa situation et qu'il se sentait surveillé par le « *voisinage* » -, que son copain ait oublié de fermer la porte et que ce moment ait été le seul et premier mis à profit par les personnes le suspectant depuis longtemps d'être homosexuel pour rentrer dans la maison et les surprendre. Une telle coïncidence, dans le contexte de suspicion décrit, n'est pas plausible. Au surplus, le Conseil observe que les propos du requérant sont également assez fluctuants quant au nombre exact de personnes présentes lors des faits - le requérant parle d'abord d'un groupe, puis de trois personnes, puis de nombreuses personnes - (v. *Notes de l'entretien personnel* 13 juillet 2022, pp. 12, 18, 19).

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours (v. requête, p. 5).

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM